



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité Eau
Affaire suivi par : Magali Marfaing
Tél : 04 68 38 10 77
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 novembre 2023

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné au guichet unique de la police de l'eau le 31 juillet 2023, vous avez transmis un dossier de déclaration concernant la réalisation d'une voie verte de Saint-Feliu-d'Avall à Bompas dans le cadre du projet Es-Têt sur les communes de Saint-Feliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève, Perpignan et Bompas, dossier enregistré sous le numéro : AIOT 0100027267.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous remercie de bien vouloir **informer par courriel**, 8 jours avant le démarrage des travaux, de la date de commencement de l'intervention, de sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier afin de permettre un éventuel contrôle de l'état de propreté du matériel :

- Laurent Dupont (office français de la biodiversité) : laurent.dupont@ofb.gouv.fr
- Magali Marfaing (service de l'eau et des risques) : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans ce délai.

.../...

Monsieur le Président
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
11, bd Saint-Assiscle
66000 PERPIGNAN

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Magali Marfaing, chargé de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire (04 68 38 10 77).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité Eau
Affaire suivie par : Magali Marfaing
Tél : 04 68 38 10 77
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 novembre 2023

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LA RÉALISATION D'UNE VOIE VERTE DE SAINT-FELIU-D'AVALL À BOMPAS DANS LE CADRE
DU PROJET ES-TÊT
COMMUNES DE SAINT-FELIU-D'AVALL, PEZILLA-LA-RIVIÈRE, LE SOLER, VILLENEUVE-LA-
RIVIÈRE, BAHO, SAINT-ESTÈVE, PERPIGNAN ET BOMPAS**

DOSSIER N°AIOT 0100027267

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 31 juillet 2023, présenté par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, enregistré sous le n°AIOT 0100027267 concernant la réalisation d'une voie verte de Saint-Feliu-d'Avall à Bompas dans le cadre du projet Es-Têt;

VU la décision de dispense d'étude d'impact de la DREAL du 27 novembre 2023, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
11, bd Saint-Assisclé
66000 PERPIGNAN

concernant la réalisation d'une voie verte de Saint-Feliu-d'Avall à Bompas dans le cadre du projet Es-Têt

dont la réalisation est prévue sur les communes de Saint-Feliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève, Perpignan et Bompas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A), 2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 1ha (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées aux communes de Saint-Feliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève, Perpignan et Bompas où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales durant une période d'au moins six (6) mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité Eau
Affaire suivie par : Magali Marfaing
Tél : 04 68 38 10 77
Mél : magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 novembre 2023

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE en date du 31 juillet 2023 concernant l'opération suivante :

la réalisation d'une voie verte de Saint-Feliu-d'Avall à Bompas dans le cadre du projet Es-Têt sur les communes de Saint-Feliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Le Soler, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève, Perpignan et Bompas

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de son affichage, je vous prie de bien vouloir m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY

Madame le Maire

- 66270 LE SOLER

Monsieur le Maire

- 66170 SAINT-FELIU-D'AVALL
- 66370 PEZILLA LA RIVIERE
- 66610 VILLENEUVE LA RIVIERE
- 66540 BAHO
- 66240 SAINT-ESTEVE
- 66000 PERPIGNAN
- 66430 BOMPAS